Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 1er septembre 2026 à 19 H 00

L'an deux mille vingt-six le 1er septembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la ville de Le Mesnil-en-Thelle dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Nadia MORIA, Maire,

Etaient présents : Nadia MORIA / MAUGER Hervé / Carole DELPLANQUE / Aurélien GUILMARD / Sylvie ROZÉ /Aline COURBO / Eddy CUNY / Jean-Yannick CHEVREAU / Valérie LEROY / Nicolas GUILMAIN / Stéphanie LANDRE / Céline DUVAL / Louis ANNAMOUTOU / Michaël FORESTIER / Jérémy BESSE

Etaient absents excusés : Elodie MOREL (pouvoir à Carole DELPLANQUE) / Agnès HERNANDEZ (pouvoir à Nadia MORIA) / Benoit BRUNNEVAL (pouvoir à Eddy CUNY) / Laurent FORGERON

Secrétaire de séance : Carole DELPLANQUE

En exercice : 19	Présents : 15	Procurations : 3	Votants : 18

I. Fonctionnement municipal

Affaires générales

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Madame MORIA Nadia propose Madame Carole DELPLANQUE comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Approbation du Procès-verbal de la séance du 7 juillet 2026

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

3) Décision du Maire

En date du 27 juillet 2026, la municipalité accepte par convention de prolonger à Monsieur GREGOIRE Maurice, la location du logement sis 7, rue Marie Curie, pour un loyer de 300 € à compter du 12 août 2026, et ce pour une durée d'un an.

4) Décision modificative n°2

Madame le Maire indique qu'il y a lieu d'effectuer des ajustements budgétaires.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la décision modificative suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011 article 61558 Entretien autres biens immobiliers	- 48 000 €
Chapitre 011 article 615231 Entretien, réparations voiries	- 29 300 €
Chapitre 011 article 62261 Honoraires médicaux	- 10 300 €
Chapitre 011 article 6236 Catalogues et imprimés	+ 1 500 €
Chapitre 011 article 6261 Frais d'affranchissement	+ 800 €
Chapitre 011 article 611 contrats de prestations de services	+ 48 000 €
Chapitre 011 article 62268 Autres honoraires et conseils	+ 5 400 €
Chapitre 011 article 615232 Entretiens réparations réseaux	+ 4 900 €
Chapitre 012 article 6455 cotisations pour assurance du personnel	+ 22 000 €
Chapitre 012 article 6456 versement au FNC supp Fam	+ 5 000 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 21 article 2111 achat de terrain	+ 200 000 €
Chapitre 21 article 2128 autres agencements et aménagements	- 200 000 €

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

5) Décision modificative n°3

Madame le Maire indique qu'il y a lieu d'effectuer des ajustements budgétaires.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la décision modificative suivante :

Recette d'investissement
Article 1328 + 203 404€

Dépense investissement
Article 16818 + 203 404€

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

6) Règlement intérieur du Conseil Municipal

Madame le Maire rappelle qu'il est nécessaire de procéder à l'établissement d'un règlement intérieur arrêtant les modalités de fonctionnement du conseil municipal suite à son élection et celle des Adjoints au Maire.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le règlement annexé à la présente délibération

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

7) Acquisition d'un bien immobilier cadastré section AC 751, approbation des conditions de l'acquisition

Madame le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée AC 751 d'une superficie de 1024 m² (voir plan cadastral en PJ).

Cette parcelle appartient aux consorts MOUFLETTE/SEVERIN,

Madame le Maire indique qu'il est pertinent d'acquérir cette parcelle compte tenu de sa localisation et du manque de stationnement.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 200 000€. Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 ;

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant que le montant de l'acquisition est estimé à plus de 180 000 euros ;

Considérant dès lors que ce projet doit être précédé d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État;

Considérant l'avis des domaines,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Décide d'acquérir la propriété sise 31 rue du Chef de ville 60530 à le Mesnil-En-Thelle, cadastrée section AC, n° 751, d'une superficie de 1024 m² au prix de 200 000 euros en vue de créer un parking ;
- Autorise Mme le maire à signer le compromis de vente puis à signer l'acte définitif de cette acquisition ainsi que tout document s'y rapportant,
- Vote une dépense de 200 000 € correspondant au prix de ladite acquisition, majoré des frais d'acte prévisibles, qui sera imputée sur l'article 2111 du chapitre 21.

- Charge le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

I. Fonctionnement intercommunal

8) Désignation des délégués SIVU

Le conseil municipal,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-33
- Considérant qu'à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger au SIVU pour la sécurité et la prévention de la délinquance

Sur le rapport présenté par Madame MORIA Nadia, Maire, après en avoir délibéré

Article unique : désigne en tant que représentants du conseil municipal de la Ville de Le Mesnil-en-Thelle auprès du SIVU pour la sécurité et la prévention de la délinquance :

Titulaire	Suppléants
Benoît BRUNNEVAL	Jean-Yannick CHEVREAU
Eddy CUNY	Louis ANNAMOUTOU

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

9) SMOTHD : désignation du représentant au sein des collèges

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33, applicable aux syndicats mixtes selon l'article L5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Considérant les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par le Comité syndical du 1er juillet 2026, ajustant la gouvernance du syndicat à ses trois compétences principales, structurant la représentation des communes et EPCI adhérents en fonction des compétences auxquelles ils adhèrent, et renforçant les rôles et la mobilisation des élus représentants les membres du SMOTHD ;

- Considérant que les nouveaux statuts du SMOTHD prévoit la mise en place de 3 collèges autour de ses compétences :
- Le collège « réseaux fibres »
- Le collège vidéoprotection
- Le collège services numériques.

Considérant que la Commune de le Mesnil-En-Thelle est adhérente aux compétences suivantes :

- Vidéoprotection

- Services numériques

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué de la commune pour chaque collège auprès du SMOTHD,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Décide : :
Article 1 : Est désigné pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit Monsieur Hervé MAUGER Pour les collèges Vidéoprotection et Services Numériques

Article 2 : Le représentant ainsi désigné exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au Président du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

10) CCT : avis sur le Plan Partenarial de la gestion de la demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID)

Le conseil municipal, vu :

- Le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.302-1 et suivants et
  R.302 1 et suivants, relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.441-2-13 et la loi ALUR du 24 mars 2014, portant sur l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID), pour tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.441-2-10, relatif au contenu du plan à travers les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information ;
- La délibération n°100725-DC-80 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 valant approbation du PLH ;
- La délibération n° 111225-DC-130 du Conseil communautaire du 11 décembre 2025 engageant la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) ;
- La validation à l'unanimité du projet de plan partenarial par les membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 19 janvier 2026 ;
- La délibération n° 020726-DC-113 du Conseil communautaire du 02 juillet 2026 portant sur l'arrêt du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) ;
- Le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) annexé ;

Considérant :

- Que le PPGDLSID est un document obligatoire et nécessaire pour l'animation et la coordination de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale ;
- Que les différents éléments devant figurer obligatoirement dans le plan sont les suivants :
  - Les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets enregistreurs existants ou créés ultérieurement ;
  - Le délai maximal de réception du demandeur qui souhaite être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social ;

- Les modalités et les indicateurs concernant la qualification de l'offre et les attributions de logements sociaux sur le territoire ;
- Les règles communes quant au contenu et aux modalités de l'information délivrée aux demandeurs ;
- La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social, les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs.

- Que pour la mise en œuvre de ce service, le plan doit préciser :
  - La liste des organismes participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement (organismes bailleurs, État, Action Logement, ADIL, ADARS…)
  - Les missions et la localisation des lieux d'accueil et des lieux d'enregistrement des demandes de logement social ;
  - La liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner ;
  - Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux ;
  - Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) ;
  - Le système de cotation de la demande choisie, son principe, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation, ainsi que les conditions dans lesquelles le demandeur est informé du délai d'attente prévisionnel de sa demande. La grille de cotation sera annexée au plan partenarial.
- Qu'à travers ce PPGDLSID, la Communauté de Communes Thelloise et ses communes membres ont la volonté de devenir des acteurs solidaires de la politique générale de programmation du logement social. Cela se traduit de la manière suivante :
  - Animer la politique de l'habitat intercommunale et chercher à atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés dans le cadre du PLH ;
  - Proposer aux nouveaux arrivants dans le parc social, et aux ménages en mutation, des logements adaptés à leur demande dans l'objectif de favoriser la mixité sociale au sein des communes et des quartiers. Cet objectif est notamment transcrit dans le cadre du deuxième document cadre de la CIL, la CIA ;
  - Accueillir et accompagner les demandeurs du logement social dans la saisie de la demande, dans la compréhension et la transparence de l'information sur une demande de logement, et dans l'amélioration de la lisibilité des choix opérés par les commissions d'attribution.
- Qu'à la suite de l'arrêt par la Communauté de Communes Thelloise, les communes membres et le préfet disposent de deux mois pour rendre un avis (CCH : L.441-2-8 II), avant que la Communauté de Communes Thelloise n'ait à procéder à l'adoption en intégrant, s'il y a, les remarques et les demandes de modifications émises.
- Qu'à l'issue de cette phase de consultation le plan sera adopté par délibération de l'EPCI.
- Que l'adoption du plan partenarial fera l'objet de conventions signées entre l'EPCI et les organismes bailleurs, l'État et les autres réservataires de logements sociaux.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré,

➢ Rend un avis favorable quant au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur tel qu'arrêté par la Communauté de communes Thelloise ;

Madame Le Maire précise que le PPGDLSID de la Thelloise affiche ses ambitions et ses orientations sur l'information et l'accompagnement des demandeurs à travers :

- La présence des guichets enregistreurs sur son territoire,
- L'information des usagers sur les conditions d'accès au parc locatif social,
- L'enregistrement des demandes de logements sociaux

Si les communes et le Préfet répondent favorablement à ce document, la Communauté de Communes Thelloise procédera à l'adoption du PPGDLSID, pour 6 ans, par délibération en Conseil Communautaire. Si le Préfet émet des modifications, celles-ci seront prises en compte avant l'adoption du plan en Conseil Communautaire.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, le Maire lève la séance à 19H38

La Secrétaire,

C. DELPLANQUE.

Le Maire

N. TORRA.